



Arrêt

n° 281 109 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 19 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mai 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé pour la dernière fois en Belgique le 5 juin 1994.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de protection internationale, diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur les articles 9, alinéa 3, ancien, ou 9 *bis* de la Loi et plusieurs demandes de regroupement basées sur les articles 10, alinéa 1^{er}, 4^o, et 12 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Par un courrier recommandé daté du 19 décembre 2019, la partie défenderesse a envoyé un questionnaire « Droit d'être entendu » au requérant.

1.4. En date du 19 mars 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable du Rwanda, qui est revêtu d'un visa valable.*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été condamné pour génocide à 20 ans d'emprisonnement le 8 juin 2001 par la Cour d'Assises (Cour d'Appel) de Bruxelles. Il a été mis sous bracelet électronique du 5 novembre 2007 jusqu'au 17 janvier 2020 (fin de peine).*

Dans l'exposé des faits du jugement du 8 juin 2001 en cause de l'intéressé, les éléments suivants ont été repris :

« [...] Les faits reprochés à [A.H.] se situent lors des événements au Rwanda en avril - juillet 1994 et sont divisés en trois catégories, reflétant ainsi trois visages de l'accusé, à savoir l'homme de pouvoir politiquement engagé qui par des écrits a provoqué et instigué aux massacres, l'industriel qui dans le cadre de son usine engagera de nombreux membres des Interahamwe et d'autres individus qui se rendront coupables de massacres et enfin l'homme privé qui agit dans sa région d'origine. [...] [L'intéressé] tente dans ce dossier de se présenter comme un cadre apolitique de la fabrique qu'il [dirigeait] [...], alors que l'enquête révélera qu'il n'en était rien, bien au contraire. Il faut d'ailleurs replacer les différents écrits dans le contexte général et tenir compte de la personnalité de l'accusé [...] pour se rendre compte qu'[H.] était extrêmement engagé politiquement et avait des opinions très tranchées, très ethniques et ouvertement anti-tutsies. [...]

[L'intéressé] était de ceux qui avaient tout obtenu grâce au régime Habyarimana et qui risquaient de tout perdre en cas de bouleversement ou de modification de l'organisation politique de la société rwandaise. [...]

Huit mois avant la signature des accords d'Arusha, [l'intéressé] menace de combattre ce qui est en train de se préparer: " le gouvernement de transition tel que conçu dernièrement à Arusha ne devrait pas voir le jour, quel qu'en puisse être le dérapage mais naturellement contrôlé ". [...]

Le 'comité directeur des fonctionnaires affectés à Butare et adhérent au MNRD' visait à organiser les fonctionnaires de Butare dont on pouvait penser qu'ils seraient fidèles au régime Habyarimana, a dit [A.H.]. [...] C'est [A.H.] qui présidait la commission politique de ce comité. Il doit donc être considéré comme responsable des écrits rédigés au sein de cette commission [...]. On peut notamment lire dans ce rapport que " les extrémistes Tutsis, assoiffés de pouvoir, continuent leur route pour parachever [sic] le coup d'Etat véhiculé par les accords d'Arusha ... il est indispensable et plus qu'urgent d'organiser une défense collective ...ce délai devrait permettre aux Hutus de faire, jusqu'à l'obtention de gain de cause, une véritable manifestation de force..." [...]

Un troisième document porte le titre 'Suggestions émises par la Commission politique du comité directeur des fonctionnaires affectés à Butare et adhérent au MNRD' [...]. On peut y lire "... il est impératif que l'union des Hutus se fasse à tous les niveaux pour barrer la route aux Tutsis assoiffés de pouvoir... le comité national du MNRD doit ... s'attacher à la réunification des Hutus de tous les partis politiques en vue de barrer la route au coup d'état civil d'Arusha ... à cet effet, tous les moyens sont bons car il en va de la survie de cette ethnie ... renforcer l'union des Hutus et leur auto-défense collective, tous partis confondus." [...]

Le quatrième document est une lettre adressée par [l'intéressé] à son directeur technique [...]. Les termes qui d'emblée frappent dans cette lettre se trouvent entre guillemets [...]. Il s'agit d'une part du terme "travailler" et d'autre part du terme "nettoyage". [...] Il est extrêmement important de constater que pendant le génocide plusieurs responsables politiques et militaires [...] utiliseront ces termes qui à cette époque et dans ce contexte ne signifiaient rien d'autre que "tuer" et "exterminer" les Tutsis et les Hutus modérés. [...] Lorsque l'on tient compte de la personnalité de l'accusé [...], de sa place dans la société rwandaise, de son statut et de son impact, du fait qu'il était un proche du Président Habyarimana et un membre de l'Akazu et lorsque l'on connaît le système spécifique rwandais de la hiérarchie sociale, il est évident que dans la région de Butare de tels écrits, émanant d'un tel personnage, avaient un impact décisif.

Ces documents doivent dès lors être considérés comme des actes préparatoires et participatifs au génocide, qui ont contribué à la mise en condition des futurs exécuteurs des massacres, à savoir les Interahamwe, dont beaucoup travaillent à la SORWAL [firme dont l'intéressé était le dirigeant], les militaires, les fonctionnaires, toutes des personnes pour lesquelles [A.H.] représentait une véritable autorité.

Le fait même d'écrire ou de dicter de tels écrits est une provocation, une proposition, une incitation à commettre des crimes de droit international réprimés par les Conventions de Genève et par la loi du 16 juin 1993, même si de tels écrits étaient restés sans suite, quod non. Toutefois, tenant compte du contexte dans lequel ces documents ont été rédigés, tenant compte de la région où cela se passe, tenant compte de l'impact de la personnalité de [H.], il est clair qu'ils ont constitué dans l'esprit des Interahamwe, des militaires et des autres personnes, non seulement une incitation mais également un ordre à éliminer "l'ennemi", les Hutus modérés et les Tutsis, [...].

Les idées politiques et ethnistes d'[A.H.] étaient connues et répandues, ainsi d'ailleurs que sa position privilégiée auprès du Président assassiné et l'Akazu. Il est clair qu'en engageant des Interahamwe dans son usine, en assurant leur entraînement, [l'intéressé] a posé des actes qui entrent dans la notion de proposition, provocation et ordre à commettre des crimes de droit international, faits qui ont été commis par des membres des Interahamwe de la SORWAL, se déplaçant en véhicules appartenant à la SORWAL, [...].

Les faits [...] ont été commis à Butare et sont la conséquence et l'aboutissement de l'engagement politique extrémiste et ethniste [sic] de l'intéressé, ainsi que de sa politique d'embauche et d'entraînement des Interahamwe dans son usine, connaissant manifestement l'impact qu'il avait, de par sa formation, son passé politique et ses relations privilégiées. Ces faits ont ainsi été provoqués, proposés, cautionnés ou même ordonnés par [A.H.] et ont pu être accomplis même alors que l'accusé ne se trouvait pas à Butare à ce moment. [...]

N.Z [...],

[H.A.] [...],

M.C. [...]

MJ. [...]

Accusés d'avoir : [...]

Le deuxième ([A.H.]),

1. Dans la préfecture de Butare au Rwanda et de connexité ailleurs au Rwanda, entre le 15 août 1993 et le 4 juillet 1994, en l'espèce, notamment par des écrits [...] :

- a. Volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de P.-K. K. ;
- b. Volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de A.M. ;
- c. Volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de chacun des enfants du couple K.-M. [...] ainsi que sur la personne de deux neveux de P.-K.K. [...] ;
- d. Volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur nombre indéterminé de personnes dont l'identité n'a pu être déterminée ce jour ;

2. Dans la préfecture de Butare au Rwanda, à Butare, entre le 6 avril 1994 et le 27 mai 1994 :

- a. Volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne d'un jeune homme dont l'identité n'a pu être déterminée ce jour ;
- b. Volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne d'une jeune fille dont l'identité n'a pu être déterminée ce jour

3. Dans la préfecture de Gisenyi au Rwanda, entre le 5 avril 1994 et le 9 avril 1994 :

Volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de B.R., de son épouse C.N. et leurs enfants [...] ;

4. Dans la préfecture de Gisenyi au Rwanda, entre le 5 avril 1994 et le 9 avril 1994 :

Avoir tenté volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation de commettre un homicide sur la personne de O.R., S.N., L.U. et Y.U. [...]

Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury : [...]

Que l'accusé [H.A.] est coupable d'avoir :

Soit exécuté ce crime ou coopéré directement à son exécution ;

Soit, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution de ce crime une aide telle que, sans son assistance, ce crime n'eût pas pu être commis ;

Soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ;

Soit, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre ce crime ;

Soit donné des instructions pour commettre ce crime ;

Soit procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à ce crime, sachant qu'ils devaient y servir ;

Soit, hors le cas prévu par l'article 66 § 3 du code pénal, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

[... - les mêmes chefs d'accusation sont repris comme ci-dessus, en y ajoutant le paragraphe suivant :] par action ou omission [...] dans le cadre d'un conflit armé non international se déroulant sur le territoire du Rwanda entre les forces armées de cet Etat et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une

partie du territoire de cet Etat un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le Protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. [...]

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a reçu un questionnaire « droit d'être entendu » qui lui a été envoyé par courrier recommandé le 19.12.2019. Il y a répondu, ensemble avec son avocat le 13.01.2020. L'intéressé déclare qu'il vit ensemble avec ses enfants majeurs (qui sont en séjour régulier), sa nièce et son petit-enfant depuis qu'il a été mis sous surveillance électronique en 2007. Son épouse, qui était aussi en séjour régulier, est décédée en 2014. Selon les informations à la disposition de l'OE, il a toujours rempli les conditions liées à sa surveillance électronique. L'intéressé travaille comme bénévole pour l'entreprise §61 SPRL-S en qualité de conseiller de direction (il produit un contrat à ce sujet). Ce travail pourrait, selon ses dires, être rémunéré pour autant qu'il soit en séjour régulier. L'intéressé déclare avoir fait des études supplémentaires en Belgique, en informatique (bachelier) et en comptabilité (graduât), depuis qu'il a été mis sous surveillance électronique. L'intéressé déclare ne pas avoir de maladies qui lui mettraient dans l'impossibilité de voyager.

Dans la lettre du 31 août 2020, l'avocat revient sur les éléments relatifs à l'article 8 CEDH. En cas de retour la cellule familiale « serait éclatée ». L'avocat communique que les enfants estiment eux-mêmes être en danger s'ils devaient aller s'installer au Rwanda. Le fils peut prendre en charge son père en cas de régularisation (en l'embauchant dans sa firme, vu l'expérience de M [H.] en gestion d'entreprise. L'avocat répète les arguments qu'il avait déjà utilisés lors d'autres procédures auprès du CCE, étant donné que toute la famille proche de M [H.] habite en Belgique depuis longtemps et les liens familiaux sont restés malgré la détention. L'avocat réfère à un avis de la Commission Consultative des Etrangers (s.d.) « qu'une mesure de renvoi du requérant hors du territoire aurait des conséquences extrêmement dramatiques pour le requérant et sa famille » et que cette mesure serait disproportionnée. L'avocat stipule aussi qu'une comparaison avec le cas de Monsieur B. N. (qui a été éloigné à partir de la Belgique après avoir purgé sa peine) ne peut pas se faire, étant donné que sa famille n'habitait pas en Belgique.

L'intéressé déclare ne pas pouvoir retourner dans son pays parce qu'il n'a plus de ressources financières ni de pension au Rwanda et parce que ces biens ont été confisqués par l'état du Rwanda pour indemniser les parties civiles. Selon l'intéressé il pourrait être remis en prison, car après sa condamnation en Belgique, un autre procès aurait été organisé au Rwanda à son insu au niveau des juridictions Gacaca, à l'issu[e] duquel il aurait de nouveau été condamné pour crimes de génocide.

Dans le cadre d'une décision de retour, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Les enfants majeurs ont un droit de séjour en Belgique. L'intéressé habite ensemble avec ses enfants. Cependant, aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux. Une décision de retour ne peut dès lors être considérée comme une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH pour cette partie de sa famille. En effet, il est normal qu'un père soit recueilli par ses enfants majeurs à sa sortie de prison s'il ne dispose pas de moyens de subsistance propres. Les enfants peuvent continuer de supporter matériellement et financièrement leur père après le retour de l'intéressé au Rwanda. Il n'est en aucun cas demandé aux enfants de s'installer également au Rwanda. L'argumentation de l'avocat que l'on ne peut pas comparer le cas de son client avec Monsieur B. N. n'est pas convaincante, étant donné que la famille de M B. N. habite légalement au Danemark et que le regroupement familial de M B. N. a été refusé par les autorités danoises. La famille de M B. N. n'a [pas] été non plus obligée de quitter le Danemark pour le rejoindre au Rwanda. Elle peut aussi continuer de garder contact via les différentes voies de communication modernes existantes.

L'ingérence de l'Etat du droit à exercer la vie familiale en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public.

Les raisons pour lesquelles l'intéressé a été condamné sont très graves.

L'intéressé peut rester en communication avec sa famille par tous les moyens de communication existants. Les enfants peuvent aussi [lui] rendre visite au Rwanda ou dans un autre état tiers de leurs choix.

L'intéressé a demandé à plusieurs reprises d'obtenir un droit de séjour (17.01.2000 ; 29.04.2008 ; 12.08.2010) ; l'intéressé a été exclu par le Ministre de la régularisation le 28.03.2002 et le 03.12.2004. La demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 introduite le 29.04.2008 n'a pas été prise en considération le 20.01.2010; la demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 introduite le 12.08.2010 a été refusée le 04.05.2012. Un recours non suspensif a été rejeté le 9 mars 2021 par le Conseil du Contentieux pour les Etrangers.

L'intéressé a demandé la protection internationale le 14.06.1994; cette demande a été refusée par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides le 06.03.1996. Le refus a été motivé notamment sur base de l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (motifs d'exclusion du statut de réfugié). Le recours du 21.03.1996 auprès de la Commission permanente de Recours pour les Réfugiés a été arrêté par l'intéressé le 05.09.2001. Il n'y avait pas de clause de non-reconduite dans la décision du CGRA.

L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme reconnaît que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ». L'intéressé ne peut pas bénéficier des protections conférées par ledit article.

Dans un dossier similaire, dans lequel la personne concernée a aussi été condamnée pour génocide (OE n° X – monsieur B.N.), le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a déclaré :

« Ensuite, je relève aussi que tant l'ex-TPIR (Tribunal Pénal International pour le Rwanda) que plusieurs pays ont accepté, depuis quelque temps, l'extradition en vue de leur procès de plusieurs présumés génocidaires rwandais. Le Commissariat général renvoie à cet effet au document [...] du TPIR - the Impact of the ICTR 11 bis case Referrals on Rwanda's Legal Reforms, Extradition Requests, and Transfert Case

Procédure - document dans lequel l'origine, l'évolution, et les mécanismes mis en place depuis 2002 par le TPIR en vue du transfert tant des dossiers que des détenus vers le Rwanda sont repris.

Ainsi, le 19 avril 2012, le TPIR, basé à Arusha, a transféré le détenu [J.U.] au Rwanda (The Prosecutor Vs. UWIKINDI Jean -Case n°ICTR 20014-75-R11 bis). Condamné à la prison à perpétuité en 2015 par la Grande chambre spécialisée pour les crimes de droit international (HCCIC) à Kigali, il a interjeté appel contre cette décision près de la Cour Suprême.

Le 24 juillet 2013, le TPIR a transféré le détenu [B.M.] (The Prosecutor Vs. Munyagishari Bernard, Case n°ICTR 2005-89-R11bis). Condamné à perpétuité par la Grande chambre spécialisée pour les crimes de droit international (HCCIC) à Kigali, il a interjeté appel contre cette décision près de la Cour Suprême.

Le 20 mars 2016, TPIR a transféré le détenu [L.N.] (the Prosecutor Vs. Ntaganzwa Ladislas, Case n°ICTR 01-96-9R11bis). Son procès est actuellement en cours devant la Grande chambre spécialisée pour les crimes de droit international (HCCIC). En ce qui concerne les décisions d'extradition prises par d'autres juridictions de pays européens, dans son jugement final du 4 juin 2012 dans l'affaire Ahorugeze contre Suède (Application case n°37075/9), la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a considéré, à l'unanimité, que l'extradition vers le Rwanda du requérant ne violait ni l'article 3 de la Convention, ni l'article 6 de la Convention. En substance, le requérant rwandais d'origine ethnique Hutu et reconnu réfugié au Danemark a été arrêté en Suède. La Cour suprême suédoise a estimé qu'il pouvait être extradé vers le Rwanda, le Rwanda ayant fait des progrès notoires au niveau juridique (abolition de la peine de mort, protection et assistance de témoins, droits de la défense garantis, dépositions de témoins depuis l'étranger, liberté de circulation, d'entrée et de sortie pour les avocats des accusés, double degré de juridiction, conditions de détention conformes (UN Body of Principles for the protection of all persons under Form of Detention or Imprisonnement, adopted by the General Assembly resolution 43/173 of 9 December 1998), conditions spécifiques pour les condamnés à perpétuité).

Saisie ensuite de son recours, la CEDH a dû se prononcer sur la compatibilité de son extradition avec les articles 3 et 6 de la CEDH.

En substance, le requérant affirmait souffrir du coeur, précisant qu'il n'aurait pas accès à une chirurgie de qualité au Rwanda, qu'il risquait d'être persécuté car il est Hutu et enfin que les conditions de détention et d'emprisonnement allaient violer l'article 3 CEDH. Il ajoutait qu'il devrait faire face à un risque réel de torture et de mauvais traitements en prison. De même, rien ne permettait d'établir qu'il ne serait pas transféré dans une autre prison que celle de Mpanga, soit la prison construite et prévue spécialement pour les détenus extradés et accusés de crime de génocide.

Ensuite, le requérant alléguait qu'il n'aurait pas droit à un procès équitable (violation alléguée de l'article 6 de la Convention). La Grande Chambre de la CEDH a rejeté à l'unanimité son recours [...].

Le 10 mars 2013, [C.B.], citoyen rwandais, recherché par les autorités rwandaises pour des crimes commis lors du génocide de 1994, a été extradé depuis la Norvège vers le Rwanda où il a été remis aux autorités (The Prosecutor Vs Bandora Charles Extradition Cas n°11-050224ENE-OTIR/01). Initialement, un tribunal d'Oslo avait accepté cette demande d'extradition, ce que la Cour suprême de Norvège avait confirmé. L'intéressé a fait appel de cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme qui a rejeté son appel en mars 2013. Le 15 mai 2015, il a été condamné à 30 ans de réclusion par une Haute cour. Il a interjeté appel de cette condamnation.

Le 3 juillet 2014, le Danemark a extradé [E.M.] vers le Rwanda, après qu'il a épuisé toutes les voies de recours possibles ; la CEDH a estimé que toutes les conditions étaient réunies pour qu'il soit jugé équitablement au Rwanda. Il a fait appel de sa condamnation à perpétuité par une Haute cour rwandaise, son appel est pendant.

Le 12 novembre 2016, les Pays-Bas ont extradé [J.B.M.] et [J.C.I.], deux citoyens mandais soupçonnés de crimes de génocide.

Le 18 août 2017, l'Allemagne a extradé vers le Rwanda [J.T.], citoyen rwandais soupçonné de crimes de génocide. »

Dans sa lettre du 31 août 2020, l'avocat de M [H.] mentionne que son client a fait l'objet d'un jugement Gacaca par défaut bien après sa condamnation par la Cour d'Assises de Bruxelles le 08/06/2001 et ses biens ont été saisis, afin d'indemniser les victimes, sans référence à la procédure menée en Belgique. L'avocat stipule qu'« il en découle un risque avéré qu'il soit jugé une nouvelle fois pour les mêmes faits, en violation du principe Non Bis In Idem, qu'il soit remis en détention après son fond de peine qu'il vient de purger en Belgique ou qu'il soit tout simplement éliminé. »

Il faut quand même attirer l'attention sur le rapatriement de Monsieur B.N., qui a été effectué sans problèmes. L'Etat du Rwanda a donné des garanties que la non application de la double peine (condamnation et emprisonnement pour les mêmes faits) serait respectée. Ces garanties ont été demandées pour M [A.H.] le 20 novembre 2020. Par une lettre adressée au Directeur général de l'Office

des Etrangers, datant du 10 décembre 2020, l'ambassadeur du Rwanda auprès de la Belgique a confirmé ces assurances diplomatiques. L'ambassadeur assure que « Monsieur [H.] n'aura rien à craindre, il sera réintégré dans la société rwandaise comme toute autre personne qui a purgé sa peine. Le Rwanda a mis en place les politiques d'unité et de réconciliation nationale, qui favorisent l'intégration de ces personnes qui rentrent au pays, et c'est dans ce cadre que le cas de [H.] n'est pas exceptionnel, il va trouver dans la société des centaines d'autres personnes qui ont été condamnées par les juridictions nationales, qui après avoir purgé leurs peines, sont sorties de prison et sont réintégrées dans la société où elles vivent en paix avec les autres. »

L'ambassadeur rappelle dans sa lettre que le Rwanda, étant en particulier partie à la Convention internationale des droits civils et politiques et la Convention internationale de lutte contre la torture et le traitement inhumain et dégradant, dont les principes fondamentaux sont repris dans la Constitution rwandaise telle que révisée en 2015, respecte scrupuleusement les droits et libertés de ses citoyens, y compris ceux de M [H.].

Donc la condamnation supposée par le Gacaca de l'intéressé (dont la Belgique ne possède pas de preuves probantes) ne posera pas de problèmes, pour autant que la condamnation est liée aux mêmes faits que ceux pour lesquels il a été condamné en Belgique. Etant donné que la Belgique a condamné l'intéressé pour des faits commis au Rwanda, contre des ressortissants rwandais, il est sous-entendu que la Justice belge a tenu compte des chefs d'accusation qui posaient à l'encontre de l'intéressé au Rwanda, et que le Gacaca aurait pris en considération les mêmes chefs d'accusation.

Les cas cités au préalable ont démontré qu'il n'y a pas eu de double peine. Cela s'est aussi avéré pour le cas de Monsieur B.N.. Après son retour, il a été mis dans un centre de rééducation ("Mutobo Demobilisation Center" à Kigali) afin d'y suivre une formation de déradicalisation et afin de garantir que sa réintégration dans la société rwandaise se passe de façon convenable. Après trois mois, Monsieur B.N. a pu quitter le centre et vit maintenant librement au Rwanda. Un monitoring a été organisé par la Belgique pour contrôler le bien-être de Monsieur B.N.. Une telle mesure peut aussi être prévu pour l'intéressé.

L'intéressé a lui-même déclaré d'avoir aucune maladie qui lui mettrait dans l'impossibilité de voyager.

L'intéressé peut se faire supporter financièrement par sa famille. Comme il est en bonne santé et comme il est encore actif comme bénévole, il pourra aussi trouver un travail au Rwanda, et ce malgré son âge avancé. Il a aussi, hormis ses études et ses expériences professionnelles avant sa condamnation, obtenu selon ses dires deux diplômes supplémentaires pendant qu'il se trouvait sous surveillance électronique. Il pourra donc bénéficier de ces formations supplémentaires ainsi que son expérience professionnelle acquise en tant que bénévole.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement »

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

L'intéressé a demandé à plusieurs reprises d'obtenir un droit de séjour (17.01.2000 ; 29.04.2008 ; 12.08.2010) ; l'intéressé a été exclu par le Ministre de la régularisation le 28.03.2002 et le 03.12.2004. La demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 introduite le 29.04.2008 n'a pas été prise en considération le 20.01.2010 ; la demande de régularisation sur base de l'article 9bis de

la loi du 15.12.1980 introduite le 12.08.2010 a été refusée le 04.05.2012. Un recours non suspensif a été rejeté le 9 mars 2021 par le Conseil du Contentieux pour les Etrangers.

L'intéressé a demandé la protection internationale le 14.06.1994 ; cette demande a été refusée par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides le 06.03.1996. Le refus a été motivé notamment sur base de l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (motifs d'exclusion du statut de réfugié). Le recours du 21.03.1996 auprès de la Commission permanente de Recours pour les Réfugiés a été arrêté par l'intéressé le 05.09.2001. Il n'y avait pas de clause de non-reconduite dans la décision du CGRA.

L'intéressé a été condamné pour génocide à 20 ans d'emprisonnement le 8 juin 2001 par la Cour d'Assises (Cour d'Appel) de Bruxelles. Il a été mis sous bracelet électronique du 5 novembre 2007 jusqu'au 17 janvier 2020 (fin de peine).

Dans l'exposé des faits du jugement du 8 juin 2001 en cause de l'intéressé, les éléments suivants ont été repris :

« [...] Les faits reprochés à [A.H.] se situent lors des événements au Rwanda en avril – juillet 1994 et sont divisés en trois catégories, reflétant ainsi trois visages de l'accusé, à savoir l'homme de pouvoir politiquement engagé qui par des écrits a provoqué et instigué aux massacres, l'industriel qui dans le cadre de son usine engagera de nombreux membres des Interahamwe et d'autres individus qui se rendront coupables de massacres et enfin l'homme privé qui agit dans sa région d'origine. [...] [L'intéressé] tente dans ce dossier de se présenter comme un cadre apolitique de la fabrique qu'il dirigeait [...], alors que l'enquête révélera qu'il n'en était rien, bien au contraire. Il faut d'ailleurs replacer les différents écrits dans le contexte général et tenir compte de la personnalité de l'accusé [...] pour se rendre compte qu'[H.] était extrêmement engagé politiquement et avait des opinions très tranchées, très ethniques et ouvertement anti-tutsies. [...]

[L'intéressé] était de ceux qui avaient tout obtenu grâce au régime Habyarimana et qui risquaient de tout perdre en cas de bouleversement ou de modification de l'organisation politique de la société rwandaise. [...]

Huit mois avant la signature des accords d'Arusha, [l'intéressé] menace de combattre ce qui est en train de se préparer : " le gouvernement de transition tel que conçu dernièrement à Arusha ne devrait pas voir le jour, quel qu'en puisse être le dérapage mais naturellement contrôlé ". [...]

Le 'comité directeur des fonctionnaires affectés à Butare et adhérent au MNRD' visait à organiser les fonctionnaires de Butare dont on pouvait penser qu'ils seraient fidèles au régime Habyarimana, a dit [A.H.]. [...] C'est [A.H.] qui présidait la commission politique de ce comité. Il doit donc être considéré comme responsable des écrits rédigés au sein de cette commission [...]. On peut notamment lire dans ce rapport que " les extrémistes Tutsis, assoiffés de pouvoir, continuent leur route pour parachever [sic] le coup d'Etat véhiculé par les accords d'Arusha ... il est indispensable et plus qu'urgent d'organiser une défense collective ... ce délai devrait permettre aux Hutus de faire, jusqu'à l'obtention de gain de cause, une véritable manifestation de force... ". [...]

Un troisième document porte le titre 'Suggestions émises par la Commission politique du comité directeur des fonctionnaires affectés à Butare et adhérent au MNRD' [...].

On peut y lire " ... il est impératif que l'union des Hutus se fasse à tous les niveaux pour barrer la route aux Tutsis assoiffés de pouvoir... le comité national du MNRD doit ... s'attacher à la réunification des Hutus de tous les partis politiques en vue de barrer la route au coup d'état civil d'Arusha ... à cet effet, tous les moyens sont bons car il en va de la survie de cette ethnie ... renforcer l'union des Hutus et leur auto-défense collective, tous partis confondus. " [...]

Le quatrième document est une lettre adressée par [l'intéressé] à son directeur technique [...]. Les termes qui d'emblée frappent dans cette lettre se trouvent entre guillemets [...]. Il s'agit d'une part du terme "travailler" et d'autre part du terme "nettoyage". [...] Il est extrêmement important de constater que pendant le génocide plusieurs responsables politiques et militaires [...] utiliseront ces termes qui à cette époque et dans ce contexte ne signifiaient rien d'autre que "tuer" et "exterminer" les Tutsis et les Hutus modérés. [...]

Lorsque l'on tient compte de la personnalité de l'accusé [...], de sa place dans la société rwandaise, de son statut et de son impact, du fait qu'il était un proche du Président Habyarimana et un membre de l'Akazu et lorsque l'on connaît le système spécifique rwandais de la hiérarchie sociale, il est évident que dans la région de Butare de tels écrits, émanant d'un tel personnage, avaient un impact décisif.

Ces documents doivent dès lors être considérés comme des actes préparatoires et participatifs au génocide, qui ont contribué à la mise en condition des futurs exécuteurs des massacres, à savoir les Interahamwe, dont beaucoup travaillent à la SORWAL [firme dont l'intéressé était le dirigeant], les

militaires, les fonctionnaires, toutes des personnes pour lesquelles [A.H.] représentait une véritable autorité.

Le fait même d'écrire ou de dicter de tels écrits est une provocation, une proposition, une incitation à commettre des crimes de droit international réprimés par les Conventions de Genève et par la loi du 16 juin 1993, même si de tels écrits étaient restés sans suite, quod non. Toutefois, tenant compte du contexte dans lequel ces documents ont été rédigés, tenant compte de la région où cela se passe, tenant compte de l'impact de la personnalité de [H.], il est clair qu'ils ont constitué dans l'esprit des Interahamwe, des militaires et des autres personnes, non seulement une incitation mais également un ordre à éliminer "l'ennemi", les Hutus modérés et les Tutsis, [...].

Les idées politiques et ethnistes d'[A.H.] étaient connues et répandues, ainsi d'ailleurs que sa position privilégiée auprès du Président assassiné et l'Akazu. Il est clair qu'en engageant des Interahamwe dans son usine, en assurant leur entraînement, [l'intéressé] a posé des actes qui entrent dans la notion de proposition, provocation et ordre à commettre des crimes de droit international, faits qui ont été commis par des membres des Interahamwe de la SORWAL, se déplaçant en véhicules appartenant à la SORWAL, [...].

Les faits [...] ont été commis à Butare et sont la conséquence et l'aboutissement de l'engagement politique extrémiste et ethniste [sic] de l'intéressé, ainsi que de sa politique d'embauche et d'entraînement des Interahamwe dans son usine, connaissant manifestement l'impact qu'il avait, de par sa formation, son passé politique et ses relations privilégiées. Ces faits ont ainsi été provoqués, proposés, cautionnés ou même ordonnés par [A.H.] et ont pu être accomplis même alors que l'accusé ne se trouvait pas à Butare à ce moment. [...]

N.Z [...],

[H.A.] [...],

M.C. [...]

M.J. [...]

Accusés d'avoir : [...]

Le deuxième ([A.H.]),

1. Dans la préfecture de Butare au Rwanda et de connexité ailleurs au Rwanda, entre le 15 août 1993 et le 4 juillet 1994, en l'espèce, notamment par des écrits [...] :
 - a. Volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de P.-K. K. ;
 - b. Volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de A.M. ;
 - c. Volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de chacun des enfants du couple K.-M. [...] ainsi que sur la personne de deux neveux de P.-K.K. [...] ;
 - d. Volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur nombre indéterminé de personnes dont l'identité n'a pu être déterminée ce jour ;
2. Dans la préfecture de Butare au Rwanda, à Butare, entre le 6 avril 1994 et le 27 mai 1994 :
 - a. Volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne d'un jeune homme dont l'identité n'a pu être déterminée ce jour ;
 - b. Volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne d'une jeune fille dont l'identité n'a pu être déterminée ce jour ;
3. Dans la préfecture de Gisenyi au Rwanda, entre le 5 avril 1994 et le 9 avril 1994 :
Volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de B.R., de son épouse C.N. et leurs enfants [...] ;
4. Dans la préfecture de Gisenyi au Rwanda, entre le 5 avril 1994 et le 9 avril 1994 :
Avoir tenté volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation de commettre un homicide sur la personne de O.R., S.N., L.U. et Y.U. [...]

Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury : [...]

Que l'accusé [H.A.] est coupable d'avoir :

Soit exécuté ce crime ou coopéré directement à son exécution ;

Soit, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution de ce crime une aide telle que, sans son assistance, ce crime n'eût pas pu être commis ;

Soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ;

Soit, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre ce crime ;

Soit donné des instructions pour commettre ce crime ;

Soit procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à ce crime, sachant qu'ils devaient y servir ;

Soit, hors le cas prévu par l'article 66 § 3 du code pénal, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

[... - les mêmes chefs d'accusation sont repris comme ci-dessus, en y ajoutant le paragraphe suivant :] par action ou omission [...] dans le cadre d'un conflit armé non international se déroulant sur le territoire du Rwanda entre les forces armées de cet Etat et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie du territoire de cet Etat un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le Protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. [...] »

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six ans, parce que :

Art 74/11

L'intéressé a reçu un questionnaire « droit d'être entendu » qui lui a été envoyé par courrier recommandé le 19.12.2019. Il y a répondu, ensemble avec son avocat le 13.01.2020. L'intéressé déclare qu'il vit ensemble avec ses enfants majeurs (qui sont en séjour régulier), sa nièce et son petit-enfant depuis qu'il a été mis sous surveillance électronique en 2007. Son épouse, qui était aussi en séjour régulier, est décédée en 2014. Selon les informations à la disposition de l'OE, il a toujours rempli les conditions liées à sa surveillance électronique. L'intéressé travaille comme bénévole pour l'entreprise §61 SPRL-S en qualité de conseiller de direction (il produit un contrat à ce sujet). Ce travail pourrait, selon ses dires, être rémunéré pour autant qu'il soit en séjour régulier. L'intéressé déclare avoir fait des études supplémentaires en Belgique, en informatique (bachelier) et en comptabilité (graduat), depuis qu'il a été mis sous surveillance électronique. L'intéressé déclare ne pas avoir de maladies qui lui mettraient dans l'impossibilité de voyager.

L'intéressé déclare ne pas pouvoir retourner dans son pays parce qu'il n'a plus de ressources financiers ni de pension au Rwanda et parce que ces biens ont été confisqués par l'état du Rwanda pour indemniser les parties civiles. Selon l'intéressé il pourrait être remis en prison, car après sa condamnation en Belgique, un autre procès aurait été organisé au Rwanda à son insu au niveau des juridictions Gacaca, à l'issu[e] duquel il aurait de nouveau été condamné pour crimes de génocide.

Dans le cadre d'une décision d'interdiction d'entrée, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH, Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir

également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Les enfants majeurs ont un droit de séjour en Belgique. L'intéressé habite ensemble avec ses enfants. Cependant, aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux. Une décision de retour ne peut dès lors être considérée comme une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH pour cette partie de sa famille. En effet, il est normal qu'un père soit recueilli par ses enfants majeurs à sa sortie de prison s'il ne dispose pas de moyens de subsistance propres. Les enfants peuvent continuer de supporter matériellement et financièrement leur père après le retour de l'intéressé au Rwanda. L'argumentation de l'avocat que l'on ne peut pas comparer le cas de son client avec Monsieur B. N. n'est pas convaincante, étant donné que la famille de M B. N. habite légalement au Danemark et que le regroupement familial de M B. N. a été refusé par les autorités danoises. La famille de M B. N. n'a [pas] été non plus obligée de quitter le Danemark pour le rejoindre au Rwanda. Elle peut aussi continuer de garder contact via les différentes voies de communication modernes existantes.

L'ingérence de l'État du droit à exercer la vie familiale en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public.

Les raisons pour lesquelles l'intéressé a été condamné sont très graves.

L'intéressé peut rester en communication avec sa famille par tous les moyens de communication existants. Les enfants peuvent aussi [lui] rendre visite au Rwanda ou dans un autre état tiers de leurs choix.

L'intéressé a demandé à plusieurs reprises d'obtenir un droit de séjour (17.01.2000 ; 29.04.2008 ; 12.08.2010) ; l'intéressé a été exclu par le Ministre de la régularisation le 28.03.2002 et le 03.12.2004.

La demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 introduite le 29.04.2008 n'a pas été prise en considération le 20.01.2010 ; la demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 introduite le 12.08.2010 a été refusée le 04.05.2012. Un recours non suspensif a été rejeté le 9 mars 2021 par le Conseil du Contentieux pour les Etrangers.

L'intéressé a demandé la protection internationale le 14.06.1994 ; cette demande a été refusée par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides le 06.03.1996. Le refus a été motivé notamment sur base de l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (motifs d'exclusion du statut de réfugié). Le recours du 21.03.1996 auprès de la Commission permanente de Recours pour les Réfugiés a été arrêté par l'intéressé le 05.09.2001. Il n'y avait pas de clause de non-reconduite dans la décision du CGRA.

L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme reconnaît que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ». L'intéressé ne peut pas bénéficier des protections conférées par ledit article.

Dans un dossier similaire, dans lequel la personne concernée a aussi été condamnée pour génocide (OE n° X – monsieur B.N.), le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a déclaré :

« Ensuite, je relève aussi que tant l'ex-TPIR (Tribunal Pénal International pour le Rwanda) que plusieurs pays ont accepté, depuis quelque temps, l'extradition en vue de leur procès de plusieurs présumés génocidaires rwandais. Le Commissariat général renvoie à cet effet au document [...] du TPIR – the Impact of the ICTR 11bis case Referrals on Rwanda's Legal Reforms, Extradition Requests, and Transfert Case Procedure – document dans lequel l'origine, l'évolution, et les mécanismes mis en place depuis 2002 par le TPIR en vue du transfert tant des dossiers que des détenus vers le Rwanda sont repris.

Ainsi, le 19 avril 2012, le TPIR, basé à Arusha, a transféré le détenu [J.U.] au Rwanda (The Prosecutor Vs. UWIKINDI Jean –Case n°ICTR 20014-75-R11bis). Condamné à la prison à perpétuité en 2015 par la Grande chambre spécialisée pour les crimes de droit international (HCCIC) à Kigali, il a interjeté appel contre cette décision près de la Cour Suprême.

Le 24 juillet 2013, le TPIR a transféré le détenu [B.M.] (The Prosecutor Vs. Munyagishari Bernard, Case n°ICTR 2005-89-R11bis). Condamné à perpétuité par la Grande chambre spécialisée pour les crimes de droit international (HCCIC) à Kigali, il a interjeté appel contre cette décision près de la Cour Suprême.

Le 20 mars 2016, TPIR a transféré le détenu [L.N.] (the Prosecutor Vs. Ntaganzwa Ladislav, Case n° ICTR 01-96-9R11bis). Son procès est actuellement en cours devant la Grande chambre spécialisée pour les crimes de droit international (HCCIC). En ce qui concerne les décisions d'extradition prises par d'autres

juridictions de pays européens, dans son jugement final du 4 juin 2012 dans l'affaire *Ahorugeze contre Suède* (Application case n°37075/9), la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a considéré, à l'unanimité, que l'extradition vers le Rwanda du requérant ne violait ni l'article 3 de la Convention, ni l'article 6 de la Convention. En substance, le requérant rwandais d'origine ethnique Hutu et reconnu réfugié au Danemark a été arrêté en Suède. La Cour suprême suédoise a estimé qu'il pouvait être extradé vers le Rwanda, le Rwanda ayant fait des progrès notoires au niveau juridique (abolition de la peine de mort, protection et assistance de témoins, droits de la défense garantis, dépositions de témoins depuis l'étranger, liberté de circulation, d'entrée et de sortie pour les avocats des accusés, double degré de juridiction, conditions de détention conformes (UN Body of Principles for the protection of all persons under Form of Detention or Imprisonnement, adopted by the General Assembly resolution 43/173 of 9 December 1998), conditions spécifiques pour les condamnés à perpétuité). Saisie ensuite de son recours, la CEDH a dû se prononcer sur la compatibilité de son extradition avec les articles 3 et 6 de la CEDH. En substance, le requérant affirmait souffrir du cœur, précisant qu'il n'aurait pas accès à une chirurgie de qualité au Rwanda, qu'il risquait d'être persécuté car il est Hutu et enfin que les conditions de détention et d'emprisonnement allaient violer l'article 3 CEDH. Il ajoutait qu'il devrait faire face à un risque réel de torture et de mauvais traitements en prison. De même, rien ne permettait d'établir qu'il ne serait pas transféré dans une autre prison que celle de Mpanga, soit la prison construite et prévue spécialement pour les détenus extradés et accusés de crime de génocide.

Ensuite, le requérant alléguait qu'il n'aurait pas droit à un procès équitable (violation alléguée de l'article 6 de la Convention). La Grande Chambre de la CEDH a rejeté à l'unanimité son recours [...].

Le 10 mars 2013, [C.B.], citoyen rwandais, recherché par les autorités rwandaises pour des crimes commis lors du génocide de 1994, a été extradé depuis la Norvège vers le Rwanda où il a été remis aux autorités (*The Prosecutor Vs Bandora Charles Extradition Cas n°11-050224ENE-OTIR/01*). Initialement, un tribunal d'Oslo avait accepté cette demande d'extradition, ce que la Cour suprême de Norvège avait confirmé. L'intéressé a fait appel de cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme qui a rejeté son appel en mars 2013. Le 15 mai 2015, il a été condamné à 30 ans de réclusion par une Haute cour. Il a interjeté appel de cette condamnation.

Le 3 juillet 2014, le Danemark a extradé [E.M.] vers le Rwanda, après qu'il a épuisé toutes les voies de recours possibles ; la CEDH a estimé que toutes les conditions étaient réunies pour qu'il soit jugé équitablement au Rwanda. Il a fait appel de sa condamnation à perpétuité par une Haute cour rwandaise, son appel est pendant.

Le 12 novembre 2016, les Pays-Bas ont extradé [J.B.M.] et [J.C.I.], deux citoyens rwandais soupçonnés de crimes de génocide.

Le 18 août 2017, l'Allemagne a extradé vers le Rwanda [J.T.], citoyen rwandais soupçonné de crimes de génocide. »

Dans sa lettre du 31 août 2020, l'avocat de M [H.] mentionne que son client a fait l'objet d'un jugement Gacaca par défaut bien après sa condamnation par la Cour d'Assises de Bruxelles le 08/06/2001 et ses biens ont été saisis, afin d'indemniser les victimes, sans référence à la procédure menée en Belgique. L'avocat stipule qu'« il en découle un risque avéré qu'il soit jugé une nouvelle fois pour les mêmes faits, en violation du principe *Non Bis In Idem*, qu'il soit remis en détention après son fond de peine qu'il vient de purger en Belgique ou qu'il soit tout simplement éliminé. »

Il faut quand même attirer l'attention sur le rapatriement de Monsieur B.N., qui a été effectué sans problèmes. L'Etat du Rwanda a donné des garanties que la non application de la double peine (condamnation et emprisonnement pour les mêmes faits) serait respectée. Ces garanties ont été demandées pour M [A.H.] le 20 novembre 2020. Par une lettre adressée au Directeur général de l'Office des Etrangers, datant du 10 décembre 2020, l'ambassadeur du Rwanda auprès de la Belgique a confirmé ces assurances diplomatiques.

L'ambassadeur assure que « Monsieur [H.] n'aura rien à craindre, il sera réintégré dans la société rwandaise comme toute autre personne qui a purgé sa peine. Le Rwanda a mis en place les politiques d'unité et de réconciliation nationale, qui favorisent l'intégration de ces personnes qui rentrent au pays, et c'est dans ce cadre que le cas de [H.] n'est pas exceptionnel, il va trouver dans la société des centaines d'autres personnes qui ont été condamnées par les juridictions nationales, qui après avoir purgé leurs peines, sont sorties de prison et sont réintégrées dans la société où elles vivent en paix avec les autres. » L'ambassadeur rappelle dans sa lettre que le Rwanda, étant en particulier partie à la Convention internationale des droits civils et politiques et la Convention internationale de lutte contre la torture et le traitement inhumain et dégradant, dont les principes fondamentaux sont repris dans la Constitution rwandaise telle que révisée en 2015, respecte scrupuleusement les droits et libertés de ses citoyens, y compris ceux de M [H.].

Donc la condamnation supposée par le Gacaca de l'intéressé (dont la Belgique ne possède pas de preuves probantes) ne posera pas de problèmes, pour autant que la condamnation est liée aux mêmes faits que ceux pour lesquels il a été condamné en Belgique. Etant donné que la Belgique a condamné l'intéressé pour des faits commis au Rwanda, contre des ressortissants rwandais, il est sous-entendu que la Justice belge a tenu compte des chefs d'accusation qui posaient à l'encontre de l'intéressé au Rwanda, et que le Gacaca aurait pris en considération les mêmes chefs d'accusation.

Les cas cités au préalable ont démontré qu'il n'y a pas eu de double peine. Cela s'est aussi avéré pour le cas de Monsieur B.N.. Après son retour, il a été mis dans un centre de rééducation ("Mutobo Demobilisation Center" à Kigali) afin d'y suivre une formation de déradicalisation et afin de garantir que sa réintégration dans la société rwandaise se passe de façon convenable. Après trois mois, Monsieur B.N. a pu quitter le centre et vit maintenant librement au Rwanda. Un monitoring a été organisé par la Belgique pour contrôler le bien-être de Monsieur B.N.. Une telle mesure peut aussi être prévue pour l'intéressé.

L'intéressé a lui-même déclaré n'avoir aucune maladie qui lui mettrait dans l'impossibilité de voyager.

L'intéressé peut se faire supporter financièrement par sa famille. Comme il est en bonne santé et comme il est encore actif comme bénévole, il pourra aussi trouver un travail au Rwanda, et ce malgré son âge avancé. Il a aussi, hormis ses études et ses expériences professionnelles avant sa condamnation, obtenu selon ses dires deux diplômes supplémentaires pendant qu'il se trouvait sous surveillance électronique. Il pourra donc bénéficier de ces formations supplémentaires ainsi que son expérience professionnelle acquise en tant que bénévole.

Etant donné l'âge de l'intéressé et le fait que la condamnation pour les faits – certes graves – date déjà depuis 2001, le délégué du Secrétaire d'Etat tient compte de ces constats pour établir la durée de l'interdiction d'entrée, qui sera limitée à six ans. L'OE rappelle que M B.N., qui a été condamné pour des faits similaires et une durée identique, a été soumis à une interdiction d'entrée de 20 ans.

Il est un fait que l'intéressé est en séjour irrégulier et que sa régularisation a été refusée à plusieurs reprises (il en a même été exclu par décision ministérielle). Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Concernant « l'ordre de quitter le territoire sans délai et, son accessoire, l'interdiction d'entrée », la partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 62, § 2, alinéa 1er et 74/13 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantissent respectivement le droit de toute personne à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale, du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe général de droit non bis in idem (interdiction de la double peine) et l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Elle relève que « L'article 7, alinéa 1er, de la [Loi] a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la [Loi]. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la [Loi], Résumé, Doc. pari, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17). Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le

caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la [Loi] ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Le Conseil d'Etat a également jugé que « C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique » (C.E., 28 septembre 2017, n° 239.259; C.E., 8 février 2018, n° 240.691), et donc notamment l'article 3 de la CEDH; voy. encore CCE, n° 250.186, 1er mars 2021) ». Elle rappelle en substance la portée, la teneur et les implications de l'article 3 de la CEDH. Elle a égard à la portée de l'article 74/13 de la Loi et de l'article 8 de la CEDH, à la notion de vie privée au sens de cette dernière disposition et à l'obligation positive qui incombe aux Etats membres. Elle détaille la portée de l'obligation de motivation formelle qui appartient à la partie défenderesse et des devoirs de soin et de minutie et elle précise les conditions requises dans le cadre d'une motivation par référence.

2.3. Dans une première branche, elle rappelle l'examen qui incombe au Conseil relativement au respect de l'article 8 de la CEDH, elle a trait aux notions de vie privée et de vie familiale au sens de cet article et à l'obligation positive qui incombe aux Etats membres dans le cadre d'une première admission et elle souligne « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». Elle expose « En l'espèce, il ressort des rétroactes et du dossier administratif que le requérant est actuellement âgé de 72 ans et qu'il réside avec ses enfants majeurs en séjour légal, [A.] et [A.], et sa petite-fille [M.]; qu'il est arrivé pour la dernière fois sur le territoire belge, le 5 juin 1994, et il y demeure depuis ; que, dans le cadre de sa demande d'asile, il a résidé légalement en Belgique entre juin 1994 et septembre 2001, soit pendant plus de sept années (outre le fait qu'une demande de régularisation sur pied de la loi du 22 décembre 1999 le rendait inexpulsable); que, bien que condamné pour des faits extrêmement grave[s] en juin 2001, il s'est depuis montré exemplaire et a eu l'occasion de montrer son amendement et sa reclassification sociale ; en effet, les conditions étant dûment remplies, il échet de souligner le fait que par un jugement rendu depuis le 26 octobre 2007 déjà, le Tribunal de l'Application des Peines, auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles, a octroyé au requérant, à la majorité absolue, une mesure de surveillance électronique ; pour rappel, avant de faire droit à cette demande, le Tribunal relèvera notamment, quant au plan de reclassement, le fait que le requérant suivrait une formation à horaire décalé en informatique, ainsi que des cours du soir de graduat en comptabilité ; qu'il vivrait par ailleurs au domicile familial, donnerait des cours privés en mathématique et en mécanique rationnelle et indemniserait les parties civiles ; afin de faire droit à la mesure, le Tribunal a dû vérifier préalablement qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef du condamné, celles-ci portant sur l'absence de perspectives de réinsertion sociale, le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, le risque que le condamné importune les victimes, l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation ; vérifiant l'existence éventuelle de contre-indications légales à l'octroi de la mesure, le Tribunal relève d'abord l'existence de perspectives de réinsertion sociale. Le projet soumis au Tribunal « cadre parfaitement avec les capacités, l'âge et la situation du condamné qui a déjà fait un long travail de préparation et d'organisation et qui a réussi toutes les épreuves d'admission. Celui-ci est en outre diplômé en mathématiques, a enseigné par le passé et a été directeur d'entreprise. Il s'est par ailleurs remis à jour en donnant, en prison, des cours particuliers à ses enfants, adolescents, ce qui lui a également permis de conserver sa place de père et garder des contacts étroits avec sa famille. Il est acquis que celle-ci l'attend et qu'il bénéficiera de son soutien pour se réinsérer dans la société » ; quant au risque de perpétration de nouvelles infractions graves, le Tribunal relève que « dans la mesure où les faits gravissimes mis à charge de M. [H.] ont été commis dans un contexte tout [à] fait exceptionnel, l'on peut légitimement espérer qu'ils ne se reproduiront plus. M. [H.] expose à ce sujet à ce sujet que son implication dans le drame rwandais est aussi exceptionnelle que le contexte lui-même. (...) Il n'existe par ailleurs aucune raison objective de croire que M. [H.], qui n'a aucune autre condamnation à son casier et qui n'est pas un délinquant d'habitude, commettrait des faits graves d'un autre genre » ; quant au risque d'importuner les victimes, le Tribunal relève que « M. [H.] compte s'établir en Belgique et non retourner au Rwanda, où ses chances de survie seraient minces. Le risque qu'il importune des familles des victimes est ainsi déjà limité. Certes, il existe en Belgique un nombre important de Rwandais d'origine Tutsi. Il ne résulte cependant d'aucun élément que M. [H.] les ait déjà importunés ou tenterait de le faire, un tel comportement pouvant être au demeurant suicidaire. M. [H.] a par ailleurs déclaré à l'audience accepter de ne pas prendre contact avec les victimes sauf s'il était invité par elles à le faire » ;

quant à l'attitude à l'égard des victimes, le Tribunal tient compte de « l'attitude actuelle et future » et relève ainsi qu'il « résulte du plan de reclassement de l'intéressé et des débats d'audience que le procès et plus encore la détention ont permis à M. [H.] de mener, ou en tous cas d'entamer, une réflexion importante qu'imposent, selon ses termes, « les voix des 800.000 morts de la tragédie rwandaise ». Il a participé à un module de justice réparatrice et a accepté de tout mettre en œuvre pour arriver à un accord amiable d'indemnisation. (...) ». Par ailleurs « il ne nie pas les faits sur lesquels est basé l'acte d'accusation » et « il a à plusieurs reprises dit regretter les victimes innocentes et leur demander pardon de cette folie » ; le Tribunal en conclut que « moyennant le respect des conditions particulières » (notamment, collaborer loyalement à la guidance ; suivre les deux formations ; exercer en journée une activité lucrative ou bénévole dans le secteur de l'enseignement ; à l'issue de ses formations, travailler ou rechercher activement un emploi ; entamer l'indemnisation de ses parties civiles, avec interdiction de prendre contact avec ses victimes, d'exercer une activité politique qui aurait trait au Rwanda, sauf en ce qu'elle aurait pour objet de promouvoir la paix en Rwanda ; de tenir ou de divulguer des propos négationnistes, révisionnistes ou incitant au génocide), « il n'existe pas de contre-indications à l'octroi à M. [H.] d'une mesure de faveur » et qu'en l'espèce, « la surveillance électronique apparaît la plus compatible avec le plan de reclassement proposé » ; c'est ainsi que « selon les informations à la disposition de l'OE, il a toujours rempli les conditions liées à sa surveillance électronique » ; par ailleurs, la partie adverse n'a pris aucun ordre de quitter le territoire avec maintien, ne s'opposant dès lors pas en l'espèce à la remise en liberté du requérant sous bracelet électronique. Un questionnaire « droit d'être entendu » sera finalement envoyé en décembre 2019, auquel le requérant et son précédent Conseil répondront le 13 janvier 2020. Le précédent Conseil adressera également à la partie adverse un courrier du 31 août 2020. Ledit questionnaire relève ainsi notamment le fait que le requérant est en Belgique depuis le 5 juin 1994, qu'il est veuf depuis le 31 octobre 2014, qu'il réside avec ses deux enfants et sa petite-fille, qu'il n'a dans son pays d'origine ni père ni mère ni femme ni enfant (question 9) ; qu'il relève également son parcours scolaire (question 11 et pièces jointes) et professionnel en Belgique ; il travaille ainsi comme professeur de mathématique et est responsable, en qualité de Conseiller de Direction bénévole, du service administratif et financier de la société « §61 SPRL-S » de son fils [A.] (une convention de volontariat était jointe). Quant aux raisons s'opposant à un retour au Rwanda (question 15), le requérant relève notamment qu'il n'y bénéficierait d'aucun revenu (pas de travail ni pension et ses biens ont été vendus par l'Etat rwandais pour indemniser les parties civiles). Enfin, le courrier du 31 août 2020 entendait encore « rappeler que son éloignement vers le Rwanda impliquerait une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ». Au regard de l'article 8 de la CEDH (p. 6 et 7 du courrier), il était notamment relevé le fait que le requérant « a vécu avec son épouse (jusqu'au décès de cette dernière survenu en 2014) et ses deux enfants [A.] et [A.], depuis sa surveillance électronique en 2007, soit depuis plus de 12 ans ». Par ailleurs, le requérant entendait requérir un traitement égalitaire avec la situation de Monsieur [V.N.], également condamné à une peine criminelle par l'arrêt de la Cour d'Assises du 8 juin 2001 et pour lequel la partie adverse avait décidé de suivre l'avis favorable de la Commission consultative des étrangers, celle-ci estimant en substance que « toute la famille proche de l'intéressé est installée depuis longtemps en Belgique ; les liens familiaux sont restés malgré la détention (...) ; qu'une mesure de renvoi du requérant hors du territoire aurait des conséquences extrêmement dramatiques pour le requérant et sa famille ; cette mesure apparaît à la Commission comme disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi ». - Pour sa part, la partie adverse estime avoir respecté les articles 74/13 de la [Loi] et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en relevant, d'une part, que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la DEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectifs normaux » (arrêt Mokrani c. France, du 15 juillet 2003) et que « le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu ». En l'espèce, elle relève que les enfants majeurs du requérant ont un droit de séjour en Belgique, que le requérant réside avec eux, mais que « cependant, aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autre que les liens affectifs normaux. Une décision de retour ne peut dès lors être considérée comme une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH pour cette partie de la famille. En effet, il est normal qu'un père soit accueilli par ses enfants majeurs à sa sortie de prison s'il ne dispose pas de moyens de subsistance propres. Les enfants peuvent continuer de supporter matériellement et financièrement leur père après le retour de l'intéressé au Rwanda. Il n'est en aucun cas demandé aux enfants de s'installer également au Rwanda. L'argumentation de l'avocat que l'on ne peut pas comparer le cas de son client avec Monsieur B.N. n'est pas convaincante (...) ». Dans la mesure où il n'est pas contesté par la partie adverse que le requérant n'a plus de ressources financières ni de pension au Rwanda et que ses biens ont été confisqués par l'Etat du Rwanda pour indemniser les parties civiles et que, par ailleurs, le requérant est totalement pris en charge par ses enfants majeurs chez lesquels il réside depuis qu'il a été mis sous surveillance électronique en 2007, c'est à tort que la partie adverse a estimé qu'il n'était pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Le fait qu'il serait normal d'être

recueilli par ses enfants majeurs à sa sortie de prison « s'il ne dispose pas de moyens de subsistance propres » est irrelevante à cet égard. De même, en relevant que les enfants pourraient « continuer de supporter matériellement et financièrement leur père après le retour de l'intéressé au Rwanda », la décision querellée ne démontre pas à suffisance avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, à savoir que le requérant est âgé de 72 ans, a quitté le Rwanda depuis près de 27 ans, n'y a plus aucune famille ni d'hébergement du fait de la vente de ses biens, s'est parfaitement intégré au sein de la société belge depuis les faits extrêmement graves commis voici plus de 27 ans (formations, travail, éducation de ses fils, etc), a vécu légalement en Belgique durant 7 années (outre le fait qu'une demande de régularisation sur pied de la loi du 22 décembre 1999 le rendait inexpulsable); que s'il a encore l'occasion de travailler à l'âge de 72 ans c'est précisément parce qu'il est engagé par un membre de sa famille, étant son fils ; qu'ainsi, postuler que le requérant pourrait le cas échéant trouver du travail au Rwanda est purement hypothétique et ne démontre pas un examen minutieux de la situation concrète du requérant ; qu'en outre, au vu de l'ensemble des circonstances de la cause non adéquatement prises en considération par la partie adverse, le simple fait de pouvoir le cas échéant assumer sa subsistance par soi-même ou/et par l'entremise de ses enfants est, en l'espèce, insuffisant pour en déduire valablement qu'« aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré » au sens de l'article 8 de la CEDH ; qu'enfin, contrairement à ce qu'affirme la décision querellée, la situation du requérant ne peut être comparée à celle de Monsieur B.N., étant donné que le requérant a vécu avec son épouse en Belgique entre 2007 et 2014 (époque de son décès) et réside avec ses enfants depuis 2007 à ce jour ; qu'ainsi un refus de regroupement familial de M. B.N. par les autorités danoises n'est en rien comparable avec une vie privée et familiale menée par le requérant en Belgique avec son épouse et ses enfants. D'autre part, après avoir constaté l'absence d'« ingérence », la décision querellée estime toutefois que l'ingérence est « justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public. Les raisons pour lesquelles l'intéressé a été condamné sont très graves ». A cet égard, il est relevé que « l'intéressé peut rester en communication avec sa famille par tous les moyens de communication existants. Les enfants peuvent aussi [lui] rendre visite au Rwanda ou dans un autre état tiers de leur choix ». A cet égard, le simple fait de pouvoir rester en communication avec sa famille par tous les moyens de communication existants est insuffisant pour pouvoir conserver de réels liens familiaux tels que ceux existants depuis 2007 à ce jour ; de même s'agissant de la possibilité pour les enfants de se rendre au Rwanda ou dans un autre état ; en outre, il doit s'agir de réelles garanties et de simples hypothèses ; en l'espèce, le requérant et ses enfants ont fait valoir les raisons [...] pour lesquelles ces derniers ne pouvaient se rendre au Rwanda notamment pour des raisons de sécurité ; par ailleurs, la partie adverse formule l'hypothèse que les enfants pourraient se rendre dans un état tiers de leurs choix pour rendre visite au requérant, sans toutefois s'être assuré[e] le moins du monde de la faisabilité de cette solution. Par ailleurs, la décision se réfère également aux différentes demandes de droit de séjour, à l'exclusion de la régularisation dont le requérant fit l'objet, à la décision d'exclusion prise par le Cgra, ainsi qu'à différentes considérations reprises en regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, quant à la « nécessaire protection de l'ordre public », force est de constater, une fois encore, que la partie adverse ne tient aucun compte de l'ensemble des circonstances de la cause, étant l'ancienneté de la gravité des faits, la reconnaissance desdits faits, l'amendement du requérant et son reclassement social, l'absence d'autres antécédents ou de récidive (d'autant plus hypothétique au vu de la particularité des faits), la durée de résidence en Belgique (en ce compris légale), la remise en liberté du requérant et sa mise sous surveillance électronique depuis 2007 (voy. supra, l'exposé des faits et les considérations reprises dans le jugement rendu par le Tribunal d'Application des Peines le 26 octobre 20007), et le fait même que la partie adverse reconnaît elle-même que « selon les informations à la disposition de l'OE, il a toujours rempli les conditions liées à sa surveillance électronique ». Il peut encore être ajouté que si la partie adverse reprend en vrac l'ensemble des demandes formulées par le requérant en vue d'obtenir un séjour, il ressort de l'exposé des faits et du dossier administratif que la décision d'exclusion du 28 mars 2002 avait été annulée par le Conseil d'Etat le 12 septembre 2002 et que le recours fut rejeté à l'encontre de la seconde décision du 3 décembre 2004, en raison précisément du défaut d'intérêt, le Conseil d'Etat estimant dans son arrêt du 2 avril 2008 que « le requérant a, lui aussi [comme son épouse !], un droit illimité en Belgique par application de l'article 10, alinéa 1er, 4° de la [Loi] » ; la partie adverse ne donnera jamais une suite adéquate audit arrêt. Quant à la demande 9bis du 12 août 2010, rejetée le 29 décembre 2010, force est de constater qu'elle sera retirée le 4 mai 2012, suite au recours introduit devant votre Conseil ; si une nouvelle décision a été prise le 4 mai 2012, la légalité de cette décision n'a pu être examinée par votre Conseil qui a rejeté le recours le 9 mars 2021 pour des raisons liées à la poursuite d'un éventuel intérêt ; quant à l'exclusion de la demande d'asile par le Cgra en mars 1996, il est à noter que le requérant avait introduit un recours devant la CPRR avant d'y renoncer et que la décision d'exclusion remonte à plus de 27 ans déjà. Ainsi, là encore, la partie adverse ne démontre pas avoir procédé à un examen minutieux de l'ensemble des circonstances de la cause, se bornant à énumérer exclusivement les éléments qu'elle estime défavorable au requérant ou à reprendre de manière biaisée les tentatives du requérant d'obtenir un droit de séjour. Partant, il se

déduit de l'ensemble des considérations que la partie adverse a violé les articles 62, § 2, alinéa 1er et 74/13 de la [Loi], les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit le droit de toute personne au respect de sa vie familiale ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « - Pour rappel, dans le cadre du questionnaire « droit d'être entendu », le requérant a relevé notamment le fait qu'il vit en Belgique depuis le 5 juin 1994, qu'il est veuf depuis le 31 octobre 2014, qu'il réside avec ses deux enfants et sa petite-fille, qu'il n'a dans son pays d'origine ni père ni mère ni femme ni enfant (question 9); qu'il relève également son parcours scolaire (question 11 et pièces jointes) et professionnel en Belgique ; il travaille ainsi comme professeur de mathématique et est responsable, en qualité de Conseiller de Direction bénévole, du service administratif et financier de la société « §61 SPRL-S » de son fils Alain (une convention de volontariat était jointe). Le requérant relève encore (question 15) le fait qu'il ne bénéficierait au Rwanda d'aucun revenu (pas de travail ni pension et ses biens ont été vendus par l'Etat rwandais pour indemniser les parties civiles). Il évoque également qu'il pourrait être remis en prison, eu égard à l'existence d'un autre procès organisé par les juridictions Gacaca à l'issue duquel il aurait à nouveau été condamné pour crimes de génocide, ce qui a permis aux huissiers rwandais de vendre ses biens. Le requérant joignait en effet un PV d'exécution d'un jugement Gacaca dressé par l'huissier de justice le 21 juin 2011. Enfin, le courrier du 31 août 2020 entendait encore « rappeler que son éloignement vers le Rwanda impliquerait une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ». Au regard de l'article 3 de la CEDH (points 1 à 8 du courrier), sont ainsi relevées la situation tant personnelle du requérant que générale au Rwanda, en se fondant sur le jugement du tribunal de l'application des peines, des informations ressortant de rapports internationaux ou de l'ambassadeur de la Belgique au Rwanda entre 1990 à 1994, et du fait que le requérant a été condamné par un jugement Gacaca rendu par défaut bien après sa condamnation par la Cour d'Assises de Bruxelles le 8 juin 2001 et ses biens ont été saisis afin d'indemniser les victimes, et ce sans qu'il ne soit fait référence à la procédure menée en Belgique. « Il en découle un risque avéré qu'il soit jugé une nouvelle fois pour les mêmes faits, en violation du principe Non Bis Idem, qu'il soit remis en détention après son fond de peine qu'il vient de purger en Belgique ou qu'il soit tout simplement éliminé » (point 6). Il était encore relevé les raisons précises pour lesquelles la situation du requérant ne pouvait être comparée à celle du militaire [N.], expulsé au Rwanda en 2018 (point 7). En parallèle, dès le 12 février 2020, [F.R.] s'adressait à l'ambassadeur de la République du Rwanda dans l'optique d'organiser le retour du requérant au Rwanda. Il est ainsi relevé qu'« étant donné que sa peine est expirée et qu'il n'a pas droit au séjour en Belgique, un retour au Rwanda s'imposera. Mes services ont déjà obtenu un accord de laissez-passer de la part de vos services, pour lequel je vous remercie. Etant donné la sensibilité du dossier, et faisant référence au dossier de M. [B.N.], qui avait été condamné pour les mêmes faits et qui a été rapatrié en décembre 2018, il est important de vérifier certaines choses avant de pouvoir effectuer le rapatriement de M. [H.]. Afin de garantir que la décision d'éloignement soit acceptée par les instances de recours belges et internationales, et dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure, je vous saurais gré de bien vouloir nous fournir des renseignements sur les assurances diplomatiques [d]e la part des autorités rwandaises quant au sort réservé au requérant après son éloignement. Il y a lieu d'apporter toute garantie qu'aucun traitement inhumain ou dégradant ne sera infligé à M. [H.] à son arrivée au Rwanda, conformément à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les risques d'un tel traitement doivent être totalement écartés. Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir un document écrit attestant de ces garanties de la part des autorités rwandaises. Comme mes services veulent notifier la décision d'éloignement au plus tard avant le 29 février, je vous saurais gré de bien vouloir donner un suivi urgent à ma demande. Il serait aussi nécessaire de savoir si des poursuites judiciaires supplémentaires ou des peines de prison à l'encontre de M. [H.] sont encore prévus au Rwanda, après son retour. Il est possible que M. [H.] a été condamné pour d'autres faits que ceux pour lesquels il avait été condamné en Belgique. Le cas échéant, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer de ces éventuelles peines sont encore exécutoires ou d'actualité ». Cette demande sera réitérée dans les mêmes termes le 20 novembre 2020. Par lettre du 27 novembre 2020, l'ambassadeur fait savoir à Monsieur [R.] qu'il a « transmis votre requête auprès des autorités rwandais (sic) compétentes qui ont une excellente collaboration avec vos services, et après consultations, donneront une réponse à votre requête ». Enfin, par lettre du 10 décembre 2020, l'ambassadeur informait Monsieur [R.] que « Monsieur [H.] n'aura rien à craindre, il sera réintégré dans la société rwandaise comme toute autre personne qui a purgé sa peine. Le Rwanda a mis en place les politiques d'unité et de réconciliation nationale, qui favorisent l'intégration de ces personnes qui rentrent au pays, et c'est dans ce cadre que le cas de [H.] n'est pas exceptionnel, il va trouver dans la société des

centaines d'autres personnes qui ont été condamnées par les juridictions nationales, qui après avoir purgé leurs peines, sont sorties de prison et sont réintégrées dans la société où elles vivent en paix avec les autres ». Par ailleurs l'ambassadeur rappelle dans sa lettre « que le Rwanda, étant en particulier partie à la Convention internationale des droits civils et politiques et la Convention internationale de lutte contre la torture et le traitement inhumain et dégradant, dont les principes fondamentaux sont repris dans la Constitution rwandaise telle que révisée en 2015, respecte scrupuleusement les droits et libertés de ses citoyens, y compris ceux de M. [H.] ». - La partie adverse estime pour sa part que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être violé en l'espèce. Pour aboutir à cette conclusion, elle relève l'existence d'un dossier similaire (celui de Monsieur B.N.). Dans le cas précis du requérant, par courriers du 27 novembre 2020 et 10 décembre 2020, la partie adverse a demandé à l'ambassadeur du Rwanda auprès de la Belgique certaines garanties nécessaires « qu'aucun traitement inhumain ou dégradant ne sera infligé à M. [H.] à son arrivée au Rwanda, conformément à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les risques d'un tel traitement doivent être totalement écartés. Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir un document écrit attestant de ces garanties de la part des autorités rwandaises. Comme mes services veulent notifier la décision d'éloignement au plus tard avant le 29 février, je vous saurais gré de bien vouloir donner un suivi urgent à ma demande. Il serait aussi nécessaire de savoir si des poursuites judiciaires supplémentaires ou des peines de prison à l'encontre de M. [H.] sont encore prévus au Rwanda, après son retour. Il est possible que M. [H.] a été condamné pour d'autres faits que ceux pour lesquels il avait été condamné en Belgique. Le cas échéant, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer de ces éventuelles peines sont encore exécutoires ou d'actualité ». Par lettre du 10 décembre 2020, l'ambassadeur informait Monsieur [R.] que « Monsieur [H.] n'aura rien à craindre, il sera réintégré dans la société rwandaise comme toute autre personne qui a purgé sa peine. Le Rwanda a mis en place les politiques d'unité et de réconciliation nationale, qui favorisent l'intégration de ces personnes qui rentrent au pays, et c'est dans ce cadre que le cas de [H.] n'est pas exceptionnel, il va trouver dans la société des centaines d'autres personnes qui ont été condamnées par les juridictions nationales, qui après avoir purgé leurs peines, sont sorties de prison et sont réintégrées dans la société où elles vivent en paix avec les autres ». Par ailleurs l'ambassadeur rappelle dans sa lettre « que le Rwanda, étant en particulier partie à la Convention internationale des droits civils et politiques et la Convention internationale de lutte contre la torture et le traitement inhumain et dégradant, dont les principes fondamentaux sont repris dans la Constitution rwandaise telle que révisée en 2015, respecte scrupuleusement les droits et libertés de ses citoyens, y compris ceux de M. [H.] ». C'est sur base de ces informations que la partie adverse estime avoir pris et obtenu des garanties suffisantes auprès de l'ambassadeur du Rwanda auprès de la Belgique ; elle entend ainsi motiver sa décision en regard des garanties obtenues et s'en approprie d[è]s lors inévitablement les éventuels vices. Or, à cet égard, plusieurs observations s'imposent. Si la requête des autorités belges a été transmises par l'Ambassadeur aux autorités rwandaises, force est de constater qu'il est impossible de savoir quelles garanties exactes l'Ambassadeur a reçu de ses autorités pour estimer que « Monsieur [H.] n'aura rien à craindre. (...) ». La teneur exacte desdites garanties étant ainsi invérifiable, le requérant n'est pas en mesure de les critiquer valablement et votre Conseil ne peut exercer pleinement le contrôle de légalité qui lui revient pourtant. Par ailleurs, il est question de réintégration dans la société rwandaise « pour les personnes qui ont été condamnées par les juridictions nationales, qui après avoir purgé leurs peines, sont sorties de prison » ; ce disant, il n'est pas certain de savoir si le requérant est, de fait, visé par une nouvelle condamnation au Rwanda pour les mêmes faits ou d'autres faits, alors qu'il a déjà été condamné pour génocide par la Cour d'Assises en Belgique et que ses biens ont été vendus au Rwanda en exécution d'un jugement Gacaca rendu par défaut (ce que la partie adverse ne dément pas formellement au vu des informations et pièces transmises par la partie requérante, de la lettre du 31 août 2020 à laquelle la partie adverse se réfère et des garanties subséquentes telles que sollicitées précisément auprès de l'Ambassadeur). Sur base des seules garanties transmises par l'Ambassadeur, il est dès lors impossible de savoir avec certitude, comme requis pourtant par la partie adverse elle-même, « si des poursuites judiciaires supplémentaires ou des peines de prison à l'encontre de M. [H.] sont encore prévus au Rwanda, après son retour. Il est possible que M. [H.] a été condamné pour d'autres faits que ceux pour lesquels il avait été condamné en Belgique. Le cas échéant, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer de ces éventuelles peines sont encore exécutoires ou d'actualité ». Le fait que le rapatriement de Monsieur B. N. aurait été effectué sans problèmes est irrelevant, s'agissant ici des garanties à apporter à l'égard du requérant, en regard plus particulièrement d'un jugement Gacaca rendu par défaut bien après sa condamnation par la Cour d'assises ; en tout état de cause, le requérant n'a aucune information ou certitude quant aux suites du rapatriement de Monsieur B.N., lequel a été effectué en 2018 qui plus est, et la partie adverse ne se fonde sur aucune information vérifiable. L'incertitude quant aux garanties apportées par les autorités rwandaises ressort d'ailleurs à demi-mot de la motivation selon laquelle « donc la condamnation supposée par le Gacaca de l'intéressé (dont la Belgique ne possède pas de preuves probantes) ne posera pas de problèmes, pour autant que

la condamnation est liée aux mêmes faits que ceux pour lesquels il a été condamné en Belgique. Etant donné que la Belgique a condamné l'intéressé pour des faits commis au Rwanda, contre des ressortissants rwandais, il est sous-entendu que la justice belge a tenu compte des chefs d'accusation qui posaient à l'encontre de l'intéressé au Rwanda, et que le Gacaca aurait pris en considération les mêmes chefs d'accusation. » L'inexistence d'une double peine n'est dès lors pas rapportée de manière suffisante. Par ailleurs, il est insuffisant de constater encore que « l'intéressé peut se faire supporter financièrement par sa famille. Comme il est en bonne santé et comme il est encore actif comme bénévole, il pourra aussi trouver un travail au Rwanda, et ce malgré son âge avancé. Il a aussi, hormis ses études et ses expériences professionnelles avant sa condamnation, obtenu selon ses dires deux diplômes supplémentaires pendant qu'il se trouvait sous surveillance électronique. Il pourra donc bénéficier de ces formations supplémentaires ainsi que de sa formation professionnelle acquise en tant que bénévole » Ce disant, une nouvelle fois, la partie adverse ne démontre pas, par une motivation adéquate et une enquête effective, avoir tenu compte et pris en considération l'ensemble des circonstances spécifiques à la cause étant qu'il n'est pas contesté par la partie adverse que le requérant n'a plus de ressources financières ni de pension au Rwanda et que ses biens ont été confisqués par l'Etat du Rwanda pour indemniser les parties civiles et que, par ailleurs, le requérant est totalement pris en charge par ses enfants majeurs chez lesquels il réside depuis qu'il a été mis sous surveillance électronique en 2007 ; par ailleurs, le requérant est âgé de 72 ans, a quitté le Rwanda depuis près de 27 ans, n'y a plus aucune famille ni d'hébergement du fait de la vente de ses biens, s'est parfaitement intégré au sein de la société belge depuis les faits extrêmement graves commis voici plus de 27 ans (formations, travail, éducation de ses fils, etc), a vécu légalement en Belgique durant 7 années (outre le fait qu'une demande de régularisation sur pied de la loi du 22 décembre 1999 le rendait inexpulsable); que s'il a encore l'occasion de travailler à l'âge de 72 ans c'est précisément parce qu'il est engagé par un membre de sa famille, étant son fils ; qu'ainsi, postuler que le requérant pourrait le cas échéant trouver du travail au Rwanda est purement hypothétique et ne démontre pas un examen minutieux de la situation concrète du requérant ; qu'en outre, au vu de l'ensemble des circonstances de la cause non adéquatement prises en considération par la partie adverse, le simple fait de pouvoir le cas échéant assumer sa subsistance par soi-même ou/et par l'entremise de ses enfants est, en l'espèce, insuffisant pour en déduire valablement qu'il n'y aurait pas de risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne en cas de retour au Rwanda. Partant, il se déduit de l'ensemble des considérations précitées que la partie adverse a violé les articles 62, § 2, alinéa 1er de la [Loi], les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que les articles 1er et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit le droit de toute personne à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant et le principe général de droit non bis in idem (interdiction de la double peine) et l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.5. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « Il ressort des circonstances de la cause que le requérant a déployé une vie privée dont la partie adverse avait connaissance. Comme déjà amplement évoqué, il ressort en effet des rétroactes et du dossier administratif que le requérant n'a plus de ressources financières ni de pension au Rwanda et que ses biens ont été confisqués par l'Etat du Rwanda pour indemniser les parties civiles et que, par ailleurs, le requérant est totalement pris en charge par ses enfants majeurs chez lesquels il réside depuis qu'il a été mis sous surveillance électronique en 2007 ; par ailleurs, le requérant est âgé de 72 ans, a quitté le Rwanda depuis près de 27 ans, n'y a plus aucune famille ni d'hébergement du fait de la vente de ses biens, s'est parfaitement intégré au sein de la société belge depuis les faits extrêmement graves commis voici plus de 27 ans (formations, travail, éducation de ses fils, etc), a vécu légalement en Belgique durant 7 années (outre le fait qu'une demande de régularisation sur pied de la loi du 22 décembre 1999 le rendait inexpulsable); que s'il a encore l'occasion de travailler à l'âge de 72 ans c'est précisément parce qu'il est engagé par un membre de sa famille, étant son fils. Or, en l'espèce, force est de constater que la décision querellée ne contient aucune motivation spécifique quant au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Partant, la décision querellée viole l'article 62, § 2, alinéa 1er de la [Loi], les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit le droit de toute personne au respect de sa vie privée, ainsi que le devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.6. Dans une quatrième branche, elle soutient qu'« Il est de jurisprudence constante que « la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (C.C.E., n° 244.270, 17 novembre 2020, p. 6). Or, en l'espèce, force est de constater que la décision querellée relève, d'une part, qu'à défaut d'« élément supplémentaire de dépendance », « une décision de retour ne peut dès lors être considérée comme une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH », pour affirmer, d'autre part, que « l'ingérence de l'Etat du droit à exercer la vie familiale en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public » Partant, la décision querellée viole l'article 62, § 2, alinéa 1er de la [Loi], les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration ».

2.7. Dans une cinquième branche, elle avance que « Le requérant estimait lors de son droit d'être entendu que sa situation était semblable à celle de Monsieur [V.N.], également condamné à une peine criminelle par la Cour d'Assises de Bruxelles le 8 juin 2001, mais à l'égard duquel la partie adverse avait décidé de suivre l'avis favorable de la Commission consultative des étrangers qui avait en effet estimé que « toute la famille proche de l'intéressé est [installée] depuis longtemps en Belgique ; les liens familiaux sont restés malgré la détention (...) ; qu'une mesure de renvoi du requérant hors du territoire belge aurait des conséquences extrême[m]ent dramatiques pour le requérant et sa famille ; cette mesure apparaît à la Commission comme disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi Le requérant estime que la partie défenderesse a commis une différence de traitement entre son dossier et celui de M. [N.], alors que ces deux personnes se trouvent dans des situations identiques, à savoir, elles ont toutes deux de la famille proche en Belgique et ont toute deux été condamnées pour des crimes de génocide » (courrier de Me [B.] du 21 août 2020). A cet égard, la partie adverse se borne que « l'avocat se réfère à un avis de la Commission consultative (...) » sans en tirer la moindre conséquence en terme de motivation. Partant, en l'état, la motivation retenue viole l'article 62, § 2, alinéa 1er de la [Loi], les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que les principes d'égalité entre étrangers qui se dégagent des articles 10,11 et 191 de la Constitution ».

2.8. S'agissant de l'interdiction d'entrée entreprise, la partie requérante prend un second moyen de « la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, du principe du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe « audi alteram partem », ainsi que du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.9. Elle argumente « In casu, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la [Loi]. Il prévoit expressément que « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la [Loi] que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl. Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (cf C.C.E., n° 174.905, 20 septembre 2016). Par ailleurs, indépendamment, par exemple, de la non-violation du droit d'être entendu au regard de l'ordre de quitter le territoire, il n'en reste pas moins que ce droit a bel et bien été violé au regard de l'interdiction d'entrée. Ainsi encore, il a été jugé par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 233.257 du 15 décembre 2015 que : « La circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie adverse, son droit à être entendue impliquait que le requérant l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter. Le premier juge a donc pu décider légalement que le principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense n'a pas été respecté par le requérant car la partie adverse n'a pu faire valoir son point de vue qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et non à propos de l'interdiction d'entrée. La motivation de l'arrêt attaqué ne méconnaît pas les dispositions invoquées à l'appui du moyen unique. ». Enfin, pour rappel, eu égard à la finalité du principe général de droit de l'Union européenne d'être entendu, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, n° 230.257, 19 février 2015 ; C.C.E., n° 172.642, 28 juillet 2016). - En l'espèce, dans la mesure où le second acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise

unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la [Loi], et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'adoption de cet acte précis (le seul document transmis par la partie adverse est intitulé "questionnaire", sans autre indication plus précise), la partie requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, il échet de constater que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations quant à l'interdiction d'entrée. L'absence au dossier administratif de copie du questionnaire ayant été remis en décembre 2019 à la partie requérante ne permet pas d'être certain que, conformément aux enseignements de l'arrêt n° 201 825 du 29 mars 2018 du Conseil annulant la précédente interdiction d'entrée délivrée à la partie requérante, le questionnaire de décembre 2019 précisait que, outre une mesure d'éloignement, une interdiction d'entrée pouvait être prise à l'encontre de la partie requérante. Or, si le requérant avait été entendu adéquatement avant l'acte litigieux, il aurait pu faire valoir la vie privée qu'il a déployé en Belgique au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ainsi qu'elle se déduit de l'exposé des faits, du moyen unique en sa troisième branche et du dossier administratif). Partant, les principes généraux repris au moyen sont violés, en manière telle que ni l'interdiction d'entrée, ni la durée imposée ne sont légalement justifiées ».

2.10. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation des articles 62, § 2, alinéa 1^{er} et 74/13 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantissent respectivement le droit de toute personne à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale, du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe général de droit non bis in idem (interdiction de la double peine) et l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.11. Elle soulève que « L'interdiction d'entrée est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire ; elle est également motivée de manière semblable à l'ordre de quitter le territoire. Partant, pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire sous le [premier] moyen [...], l'interdiction d'entrée s'avère illégale ».

3. Discussion

3.1. Sur la cinquième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le courrier du 31 août 2020, ne figure pas au dossier administratif transmis le 19 mai 2021.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi : « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.3. Dans son recours la partie requérante soutient que : « Le requérant estimait lors de son droit d'être entendu que sa situation était semblable à celle de Monsieur [V.N.], également condamné à une peine criminelle par la Cour d'Assises de Bruxelles le 8 juin 2001, mais à l'égard duquel la partie adverse avait décidé de suivre l'avis favorable de la Commission consultative des étrangers qui avait en effet estimé que « toute la famille proche de l'intéressé est [installée] depuis longtemps en Belgique ; les liens familiaux sont restés malgré la détention (...) ; qu'une mesure de renvoi du requérant hors du territoire belge aurait des conséquences extrême[m]ent dramatiques pour le requérant et sa famille ; cette mesure apparaît à la Commission comme disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi Le requérant estime que la partie défenderesse a commis une différence de traitement entre son dossier et celui de M. [N.], alors que ces deux personnes se trouvent dans des situations identiques, à savoir, elles ont toutes deux de la famille proche en Belgique et ont toute deux été condamnées pour des crimes de génocide » (courrier de Me [B.] du 21 [lire 31] août 2020). A cet égard, la partie adverse se borne que « l'avocat se réfère à un avis de la Commission consultative (...) » sans en tirer la moindre conséquence en terme de motivation. Partant, en l'état, la motivation retenue viole l'article 62, § 2, alinéa 1er de la [Loi], les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) ». (le Conseil souligne)

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil considère que la partie défenderesse a motivé inadéquatement en indiquant « Dans la lettre du 31 août 2020, l'avocat revient sur les éléments relatifs à l'article 8 CEDH. En cas de retour la cellule familiale « serait éclatée ». L'avocat communique que les enfants estiment eux-mêmes être en danger s'ils devaient aller s'installer au Rwanda. Le fils peut prendre en charge son père en cas de régularisation (en l'embauchant dans sa firme, vu l'expérience de M [H.] en gestion d'entreprise. L'avocat répète les arguments qu'il avait déjà utilisé lors d'autres procédures auprès du CCE, étant donné que toute la famille proche de M [H.- le requérant] habite en Belgique depuis longtemps et les liens familiaux sont restés malgré la détention. L'avocat réfère à un avis de la Commission Consultative des Etrangers (s.d.) « qu'une mesure de renvoi du requérant hors du territoire aurait des conséquences extrêmement dramatiques pour le requérant et sa famille » et que cette mesure serait disproportionnée. L'avocat stipule aussi qu'une comparaison avec le cas de Monsieur B. N. (qui a été éloigné à partir de la Belgique après avoir purgé sa peine) ne peut pas se faire, étant donné que sa famille n'habitait pas en Belgique.

L'intéressé déclare ne pas pouvoir retourner dans son pays parce qu'il n'a plus de ressources financières ni de pension au Rwanda et parce que ces biens ont été confisqués par l'état du Rwanda pour indemniser les parties civiles. Selon l'intéressé il pourrait être remis en prison, car après sa condamnation en Belgique, un autre procès aurait été organisé au Rwanda à son insu au niveau des juridictions Gacaca, à l'issu[e] duquel il aurait de nouveau été condamné pour crimes de génocide.

Dans le cadre d'une décision de retour, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, *Ukaj/Suisse*, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 39; CEDH *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, *Chbihi Loudoudi et autres/Belgique*, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, *Kuric et autres/Slovénie* (GC), 26 juin 2012, § 355; voir

également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Les enfants majeurs ont un droit de séjour en Belgique. L'intéressé habite ensemble avec ses enfants. Cependant, aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux. Une décision de retour ne peut dès lors être considérée comme une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH pour cette partie de sa famille. En effet, il est normal qu'un père soit recueilli par ses enfants majeurs à sa sortie de prison s'il ne dispose pas de moyens de subsistance propres. Les enfants peuvent continuer de supporter matériellement et financièrement leur père après le retour de l'intéressé au Rwanda. Il n'est en aucun cas demandé aux enfants de s'installer également au Rwanda. L'argumentation de l'avocat que l'on ne peut pas comparer le cas de son client avec Monsieur B. N. n'est pas convaincante, étant donné que la famille de M B. N. habite légalement au Danemark et que le regroupement familial de M B. N. a été refusé par les autorités danoises. La famille de M B. N. n'a [pas] été non plus obligée de quitter le Danemark pour le rejoindre au Rwanda. Elle peut aussi continuer de garder contact via les différentes voies de communication modernes existantes.

L'ingérence de l'État du droit à exercer la vie familiale en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public.

Les raisons pour lesquelles l'intéressé a été condamné sont très graves.

L'intéressé peut rester en communication avec sa famille par tous les moyens de communication existants. Les enfants peuvent aussi [lui] rendre visite au Rwanda ou dans un autre état tiers de leurs choix. (...) » (le Conseil souligne)

3.5. Quant à l'interdiction d'entrée, la partie requérante renvoie notamment aux développements des différentes branches prises contre l'ordre de quitter le territoire.

3.6. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a motivé sur ce point comme suit :
« . L'argumentation de l'avocat que l'on ne peut pas comparer le cas de son client avec Monsieur B. N. n'est pas convaincante, étant donné que la famille de M B. N. habite légalement au Danemark et que le regroupement familial de M B. N. a été refusé par les autorités danoises. La famille de M B. N. n'a [pas] été non plus obligée de quitter le Danemark pour le rejoindre au Rwanda. Elle peut aussi continuer de garder contact via les différentes voies de communication modernes existantes »

3.7. Il ne ressort pas de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse ait motivé quant à la similitude de son cas avec celle de monsieur **[V.N]** condamné en même temps que lui et pour lequel la Commission Consultative des étrangers avait rendu un avis favorable contre le renvoi au Rwanda, lequel aurait été suivi par la partie défenderesse.

En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.8. Partant, la cinquième branche du moyen unique est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.8. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que «Le requérant y prétend à une discrimination par rapport à un compatriote également condamné à une peine criminelle par la même Cour d'assise que le requérant. Le requérant reste cependant en défaut de démontrer qu'il s'était effectivement prévalu, à ce propos, d'éléments effectivement comparables à sa situation propre compte tenu notamment de l'absence de démonstration de sa part de l'existence de liens particuliers de dépendance avec ses enfants majeurs résidant en Belgique. La seule circonstance qu'un compatriote ait été condamné en même temps par le requérant par la même Cour d'assise et qu'il aurait de la famille proche en Belgique ne saurait impliquer un traitement nécessairement comparable alors qu'une telle comparabilité entre les deux situations n'est pas démontrée, le requérant se contentant à cet égard d'affirmations générales quant à une présence familiale dans le Royaume.», ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt. le Conseil estime en effet que cela constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation inadéquate et insuffisante de la décision entreprise, et il souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 19 mars 2021, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE